

TITRE DE L'ASSOCIATION : TENNIS CLUB PONT-CHATEAU
FONDÉE LE : 16 Novembre 1987 La pratique du TENNIS
OBJET :
SIÈGE SOCIAL (ville ou commune) : Mairie de PONT-CHATEAU
ARRONDISSEMENT :
DÉPARTEMENT : LOIRE ATLANTIQUE

TITRE PREMIER

OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE

Article 1

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une Association, qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les statuts et qui a pour objet la pratique du Tennis.

Article 2

La dénomination de l'Association est : TENNIS CLUB PONT-CHATEAU

Article 3

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4

Le siège de l'Association est à : La Mairie de PONT-CHATEAU
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de Direction et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :
L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.
Pour être membre de l'Association, il faut adresser une demande par écrit au Président, être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le Comité de Direction et avoir acquitté le droit d'entrée fixé par l'Assemblée Générale et la cotisation exigés et être détenteur d'une carte licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus, les motifs ne seront pas indiqués.

Article 7

Chaque membre de l'Association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 8

L'admission d'un membre de l'Association comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux Statuts et aux Règlements intérieurs.

Article 9

Le titre de Président, Vice-Président et membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou qui, par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles à l'Association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Article 10

Les membres actifs ont seuls droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'Association, par la Fédération et la Ligue de Tennis à laquelle l'Association sera affiliée et par les Associations affiliées à cette Fédération.

Article 11

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) Par la démission, par lettre adressée au Président de l'Association.
- 2) Par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale. La radiation d'un membre peut être prononcée avec extension à toutes les Associations affiliées à la Fédération Française de Tennis.
- 3) Par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis.

14

GA

Article 12

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers représentant les membres décédés sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la Cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Article 13

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Comité puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Article 14

L'Association s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération de Tennis ou par ses Ligues.
- 2) A exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la carte licence fédérale de l'année en cours.
- 3) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- 4) A tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis.
- 5) A verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION (1)

Article 15

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi.
- 2) Des subventions qui peuvent lui être accordées.
- 3) Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association.
- 4) Des recettes des manifestations sportives.
- 5) Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 16

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de membres (5 au moins) élus au scrutin secret à la majorité relative par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres actifs présents de l'Association pour une durée de deux années entières et consécutives.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité réunira l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement, sauf si la vacance se produit dans les trois mois précédant la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de Direction, les membres actifs pratiquants âgés de seize ans au moins à jour de leurs cotisations.

Est éligible au Comité de Direction tout électeur

Je dix-huit ans au moins.

Article 17

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées en cette qualité.

Article 18

Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau qui est composé d'au moins un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier.

Article 19

Le Comité se réunit au moins deux fois par an et sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

(1) Seules les Associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des dons et legs.

(2) Le vote par procuration peut être admis statutairement mais le vote par correspondance n'est pas admis.

PM

GH

Article 20

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la Direction des affaires de l'Association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il veille à l'application des statuts et règlements; il prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'Association.

Le Bureau du Comité de Direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de Direction. Il est spécialement chargé de l'Administration courante de l'Association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa première réunion.

Article 21

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité et du Bureau. Il signe avec le Trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

Article 22

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et garde les archives. Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc.

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un Règlement intérieur, arrêté par le Comité et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 23

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président et en cas d'empêchement, par le délégué désigné par le Comité de Direction.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 24

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'Association. Elles se réunissent au jour, heure et lieu indiqués, dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

Article 25

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion.

L'Ordre du Jour est arrêté par le Comité.

Article 26

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou à son défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un Sociétaire s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 27

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les Sociétaires n'assistant pas à l'Assemblée.

Article 28

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation Extraordinaire.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à la nomination des membres du Comité de Direction et à la désignation des représentants de l'Association à la Ligue de la Fédération Française de Tennis dont dépend l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 29

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres actifs de l'Association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de Direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Comité de Direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'Ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

PM

GH

Article 30

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

Article 31

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

TITRE VI

DISSOLUTION -- LIQUIDATION

Article 32

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

Article 33

Si, après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs Associations Sportives, soit à des œuvres sociale se rattachant directement à ces Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 34

Tous les cas non prévus par les Statuts sont soumis à l'appréciation du Comité de Direction.

Article 35

Le Bureau remplira les formalités des déclarations ou de publications prescrites par la loi; tous pouvoirs donnés à cet effet.

NOMS ET FONCTIONS :

SIGNATURES :

Le Président

Le vice Président

